

## **ZONE AU2 HABITAT RESIDENTIEL DE LITTORAL**

### **Caractéristiques de la zone**

Cette zone correspond aux zones résidentielles implantées sur le littoral de la commune qui peuvent accueillir, de l'habitat, des commerces et services liés à la zone.

### **ARTICLE AU2 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

#### Sont interdits :

- les prospections ou les exploitations de carrières ou de mines,
- les terrassements en déblais ou en remblais avant l'obtention d'un permis de lotir ou de construire,
- les lotissements et les constructions à destination industrielle ou artisanale,
- les élevages,
- les constructions à destination d'entrepôt,
- les serres, les pépinières et productions végétales hors sol,
- les constructions et aménagements à destination d'hébergement hôtelier

### **ARTICLE AU2 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES**

#### Sont autorisés :

- les lotissements et les constructions à destination d'habitat,
- Les équipements techniques.

#### Sont autorisés sous conditions :

- les constructions à destination de commerces, de bureaux et d'équipements, liées à la zone,
- les activités définies par la réglementation en vigueur relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, nécessaires aux activités de la zone, à condition qu'elles soient correctement insonorisées et qu'elles ne produisent pas d'odeur, ni d'émanations nocives susceptibles de gêner le voisinage et qu'elles respectent le règlement territorial relatif à l'hygiène municipale

### **ARTICLE AU2 3 - ACCÈS ET VOIRIE**

Se reporter aux règles communes applicables à toutes les zones.

### **ARTICLE AU2 4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX**

Se reporter aux règles communes applicables à toutes les zones.

### **ARTICLE AU2 5 - CARACTÉRISTIQUES DES PARCELLES**

Non réglementé

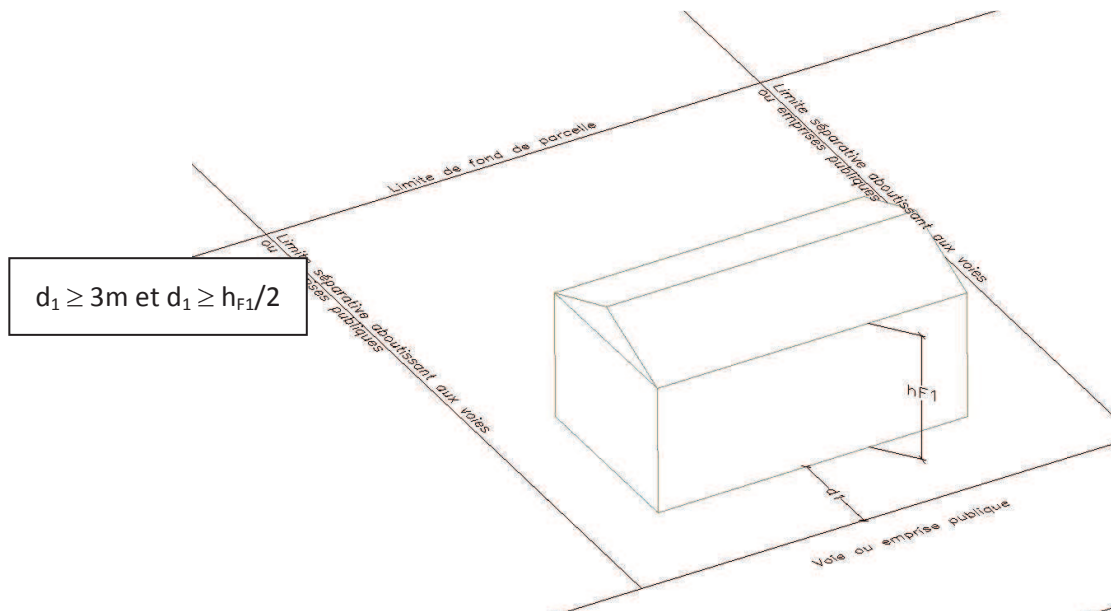
### **ARTICLE AU2 6 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur des constructions ( $h_f$ ) ne doit pas excéder 6,00 m.

La hauteur totale  $h_T$  des constructions à destination d'équipement public et des constructions vernaculaires (farés, cases, etc.) ne doit pas excéder 12m.

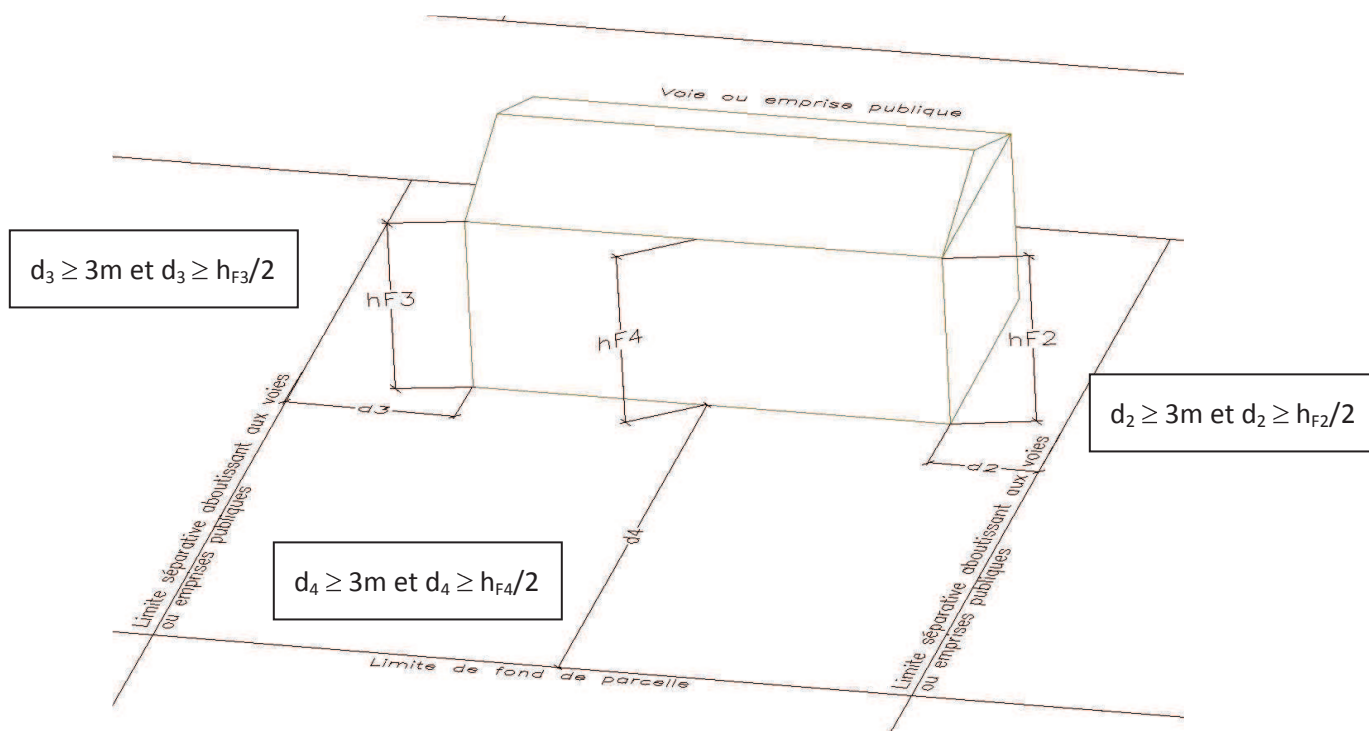
### ARTICLE AU2 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Chaque point d'une construction, à l'exception des débords de toiture, doit être situé à une distance des limites de voies (publiques ou privées) ou d'emprises publiques, au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction au point considéré, sans que cette distance soit inférieure à 3,00 mètres. Sur chaque façade, la hauteur est mesurée à l'égout du toit.



### ARTICLE AU2 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Chaque point d'une construction, à l'exception des débords de toiture, doit être situé à une distance des limites séparatives et de fond de parcelle au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction au point considéré, sans que cette distance soit inférieure à 3,00 mètres. Sur chaque façade, la hauteur est mesurée à l'égout du toit.



**ARTICLE AU2 9 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ**

Se reporter aux règles communes applicables à toutes les zones.

**ARTICLE AU2 10 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Se reporter aux règles communes applicables à toutes les zones.

**ARTICLE AU2 11 - ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS**

Se reporter aux règles communes applicables à toutes les zones.

**ARTICLE AU2 12 - STATIONNEMENT**

Se reporter aux règles communes applicables à toutes les zones.

**ARTICLE AU2 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Se reporter aux règles communes applicables à toutes les zones.

**ARTICLE AU2 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

Non réglementé